

**MAIRIE
de TREBES**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 12/04/2025	
Demande affichée en mairie le : 14/04/2025	
Par :	BAYER SEED SAS
Demeurant à :	30 Rue du Caïrat Haut 11800 TREBES
Sur un terrain sis à :	30 Rue du Caïrat Haut 11800 TREBES 397 AR 144, 397 AR 180, 397 AR 214, 397 AR 80, 397 AR 81, 397 AR 91, 397 AR 92, 397 AR 93, 397 AR 94, 397 AR 95, 397 AS 1, 397 AS 10, 397 AS 109, 397 AS 19, 397 AS 2, 397 AS 21, 397 AS 22, 397 AS 23, 397 AS 3, 397 AS 4, 397 AS 5, 397 AS 9
Nature des Travaux :	Réaménagement du "Bâtiment Rafles", modification de façade en vue de la fermeture du bâtiment

N° PC 011 397 25 00005

Le Maire de TREBES

VU la demande de permis de construire présentée le 12/04/2025 par BAYER SEED SAS,

VU l'objet de la demande

- pour Réaménagement du "Bâtiment Rafles", modification de façade en vue de la fermeture du bâtiment ;
- sur un terrain situé 30 Rue du Caïrat Haut
- pour une surface de plancher créée de 981 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement notamment l'article L181-30,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/08/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023, zone UE,

VU l'autorisation au titre des ICPE délivrée par arrêté n°2014343-0012 du 11/12/2014, complété par arrêté n° DREAL-UD11-2018-15 du 19/02/2018,

VU le justificatif de dépôt du porter à connaissance du dossier ICPE en date du 04/04/2025, en application de l'article R181+46 du Code de l'Environnement,

Considérant l'article L425-4 du Code de l'Urbanisme qui règlemente la date de mise en œuvre des autorisations de construire pour les projets soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du Code de l'Environnement ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du même code,

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du Code de l'Environnement au titre de la rubrique 2160-2a,

Considérant que le projet est soumis à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'Environnement au titre des rubriques 1185-2a, 2925-1, 4120-2b et 4510-2,

Considérant que l'article L425-10 du code de l'Urbanisme règlemente les projets sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement,

Considérant que le projet porte sur une opération d'Installation Classée soumise à enregistrement au titre du Code de l'Environnement et règlementée par l'article L425-10 du code de l'urbanisme, au titre des rubriques 2260-1a, 2260-2a et 1510-2b,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve des conditions énoncées à l'article 2,

Article 2 : Conformément aux articles L425-10 et L425-14 du Code de l'Urbanisme, le projet ne pourra être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale, relative aux procédures ICPE auxquelles sont soumises le projet, en application du Code de l'Environnement.

TREBES, le
Le Maire,
Eric MENASSI

26 MAI 2025



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

